

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 9

N° CD74

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2046)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD74

présenté par
M. Chanteguet et M. Thévenoud

ARTICLE 9

Rédiger ainsi les alinéas 1 et 2 :

" Après la section 2 du chapitre IV du titre II du livre Ier de la troisième partie du code des transports, est insérée une section 2 *bis* ainsi rédigée :

" Section 2 *bis* ".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rectification du placement proposé dans le code des transports.